





# SOMMAIRE

---

## SOCIAL

Aides financières à la prévention des accidents du travail dans les TPE-PME	4-5
SMIC et minimum garanti au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	5-6
Contrôle Urssaf : les nouveautés applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	6
ACCRES : l'exonération de cotisations accordée aux créateurs d'entreprise devient dégressive	7-8

## PAIE

Valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2017	9
Cotisation générale pénibilité : entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et augmentation de la cotisation spécifique	9-10
Cotisation AGS au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	10
Cotisations vieillesse au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	10-11
Cotisation à l'OPPBTP 2017	11
Dématérialisation du bulletin de paie	11-12

## FISCAL

Loi Sapin II : de nombreuses modifications dans les relations commerciales (délais de paiement, CGV, sanctions)	13-15
Lois de finances	16

<b>AGENDA JANVIER 2017 ET INDICES</b>	<b>18-19</b>
---------------------------------------	--------------

# Aides financières à la prévention des accidents du travail dans les TPE-PME

Jusqu'en juillet 2017, l'assurance maladie propose 12 aides financières destinées aux entreprises de moins de 50 salariés, pour prévenir les accidents du travail et maladies professionnelles dans divers secteurs d'activité.

## Les conditions d'obtention

Les aides financières sont attribuées par les caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS) sur demande de l'entreprise, en fonction des crédits disponibles. Il est donc nécessaire de se rapprocher de sa caisse pour obtenir une aide.

Des conditions minimales sont requises pour bénéficier d'une incitation financière :

- avoir au moins un salarié et cotiser au régime général ;
- être à jour de ses cotisations ;
- avoir évalué les risques et élaboré le document unique, le tenir à jour ;
- avoir consulté l'instance représentative du personnel compétente en matière de prévention sur le projet concerné ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une injonction ou d'une majoration ;
- pouvoir fournir les pièces justificatives à l'aide financière sollicitée, selon la liste communiquée par la caisse.

AIDES FINANCIERES	PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTEURS CONCERNES	NATURE DES AIDES	DATE DE RESERVATION
<b>aquabonus</b>	Risque cancérogène, suppression du perchloroéthylène	Pressings de 1 à 49 salariés <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25000 €, cette aide finance à 40% l'achat d'un ou plusieurs combinés lavage-séchage-détachage pour faire de l'aquanettoyage	01/10/2016 au 15/07/2017
<b>airbonus</b>	Emissions de moteur diesel	Garages et centres de contrôle technique de 1 à 49 salariés <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25000 €, cette aide finance à 40% l'achat ou la rénovation d'un système de captage des gaz d'échappement ou l'acquisition d'une cabine en suppression	01/09/2016 au 15/07/2017
<b>Préciseo</b>	Troubles musculo-squelettiques (TMS)	Salons de coiffure de 1 à 49 salariés <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 5000 €, cette aide finance à 50% l'achat de bacs de lavage ergonomiques et de sèche-cheveux légers	30/11/2013 au 15/07/2017

AIDES FINANCIERES	PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	SECTEURS CONCERNES	NATURE DES AIDES	DATE DE RESERVATION
Echafaudage+	Chutes de hauteur	Entreprises du BTP de 1 à 49 salariés <i>France métropolitaine</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'échafaudages de pied ou roulants admis à la marque NF	01/06/2016 au 15/07/2017
TMS Pros Diagnostic	TMS	Tous secteurs (de 1 à 49 salariés) <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 70 % la formation d'une personne en interne et une prestation ergonomique pour réaliser diagnostic et plan d'actions	03/05/2016 au 15/07/2017
TMS Pros Action	TMS	Tous secteurs (de 1 à 49 salariés) <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'équipements permettant de réduire les risques de TMS	03/05/2016 au 15/07/2017
Filmeuse+	TMS, chutes et accidents lors du filmage des palettes	secteurs industriels et logistiques (de 1 à 49 salariés) <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'une filmeuse automatique	01/07/2016 au 15/07/2017
Stop essuyage	Coupures et TMS	Cafés, hôtels et restaurants (de 1 à 49 salariés) <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'un ou plusieurs lave-verre munis d'osmoseurs, dispositifs permettant de limiter l'essuyage des verres	01/07/2016 au 15/07/2017
Garage plus sûr	Risques chimiques et TMS	Garages de 1 à 19 salariés <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % l'achat de fontaines biologiques, de systèmes fermés de lavage automatique des pistolets à peinture, de démonte-pneu semi automatique...	01/07/2016 au 15/07/2017
Transport plus sûr	Chutes de hauteur, risques liés à la manutention, à la conduite et intervention sur camion à l'arrêt	Transport routier de marchandises (de 1 à 49 salariés) <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 50 % l'achat d'un ou plusieurs ensembles d'équipements intégrés dans un poids lourd neuf	01/09/2016 au 15/07/2017
Bâtir	Chutes, TMS, hygiène et santé sur les chantiers	BTP (de 1 à 49 salariés) <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % à 50 % l'achat de dispositifs de protection de trémières d'escalier, grues à montage automatisées, tables élévatoires... sous certaines conditions.	01/09/2016 au 15/07/2017
Stop Amiante	Exposition à l'inhalation des fibres d'amiante, notamment en phase de décontamination	Tous secteurs (de 1 à 49 salariés) <i>France et régions d'outre-mer</i>	Plafonnée à 25 000 €, cette aide finance à 40 % l'achat d'aspirateurs, unités de décontamination, systèmes de ventilation...	01/10/2016 au 15/07/2017

Editions Francis Lefebvre 2016

## SMIC et minimum garanti

### SMIC et minimum garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : le décret est paru

Le **SMIC horaire brut** est porté de 9,67 € à **9,76 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017**, soit une hausse de + 0,93 %.

Le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé sera donc au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de :

- 1 480,27 € pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 heures hebdomadaires ;



- 1 666,36 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 heures hebdomadaires avec une majoration de 10 % de la 36<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> heure ;
- 1 691,73 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 heures hebdomadaires avec une majoration de 25 % de la 36<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> heure.

Le nouveau taux du SMIC s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'ancien taux (9,67 €) s'applique aux salaires de décembre 2016 versés en 2017 (décalage de la paie).

Parallèlement, la **valeur du minimum garanti** est portée de 3,52 € à **3,54 €** (référence pour l'évaluation de l'avantage en nature repas dans les HCR).

Décret 2016-1818 du 22 décembre 2016, JO du 23

## Contrôle Urssaf : les nouveautés applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Le point sur les nouvelles garanties accordées aux cotisants lors d'un contrôle mené par l'Urssaf

Sauf en cas de suspicion de travail dissimulé, l'Urssaf doit nécessairement adresser un avis de contrôle au cotisant, au moins 15 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur.

L'Urssaf qui souhaite recouvrer les sommes qui lui sont dues (suite à redressement) doit adresser une mise en demeure au cotisant l'invitant à payer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cotisant disposera d'un délai de 2 mois pour contester le bien-fondé d'un redressement devant la commission de recours amiable de l'Urssaf.

Dès janvier 2017, l'Urssaf pourra effectuer un contrôle sur pièces à l'égard des employeurs comptant moins de 11 salariés (au lieu de 9 salariés au plus en 2016).

Décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016, JO du 10

# ACCRE : aide sur cotisations à la création et reprise d'entreprise

## L'exonération de cotisations accordée aux créateurs d'entreprise devient dégressive

**NOTA :** L'Accre est une exonération de cotisations accordée, pendant un an, aux personnes créant ou reprenant une entreprise. Les revenus que celles-ci tirent de leur activité sont exonérés, dans la limite d'un plafond, des cotisations d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès et des cotisations d'allocations familiales dues à leur régime d'affiliation (salarié ou non-salarié).

**NOUVEAU :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le bénéfice de l'Accre et son montant dépendent des revenus que le bénéficiaire tire de sa nouvelle activité.

La loi prévoit de nouveaux cas d'attribution de cette aide, mais en restreint l'accès aux créateurs tirant de faibles revenus de leur nouvelle activité.

### ✚ La Dégressivité de l'Accre est fonction des revenus du créateur ou repreneur d'entreprise. Les conditions d'attribution de l'Accre sont donc modifiées :

- pour les **entreprises créées ou reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017** : l'exonération des cotisations sociales au titre des périodes courant à compter de cette date devient dégressive lorsque le bénéficiaire atteint un seuil de revenus ;
- pour les **entreprises créées ou reprises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017** : le système actuel reste applicable (indépendant du montant des revenus du créateur ou repreneur).

### ✚ Entreprises créées ou reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Pour les créations et reprises d'entreprise intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et les cotisations dues à compter de cette date, le bénéficiaire de l'Accre est exonéré de cotisations d'assurances sociales et allocations familiales si :

- exonération totale lorsque les revenus ou rémunérations annuels sont inférieurs ou égaux aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (29 421 € en 2017) ;
- exonération dégressive lorsque les revenus ou rémunérations annuels sont supérieurs à 75 % et inférieurs à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit des revenus supérieurs à 29 421 € mais inférieurs à 39 228 €) ;

- exonération nulle lorsque les revenus ou rémunérations annuels sont au moins égaux au plafond annuel de la sécurité sociale (au moins égaux à 39 228 € en 2017).

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise tirant de leur activité des revenus supérieurs au plafond annuel de la sécurité sociale ne bénéficient donc plus de l'Accre.

### De nouveaux cas d'attribution de l'Accre

Actuellement, le salarié d'une entreprise en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire peut bénéficier de l'Accre lorsqu'il reprend en tout ou partie son entreprise.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Accre peut également être accordée au salarié d'une entreprise en difficulté lorsqu'il **reprend tout ou partie d'une autre entreprise que la sienne** (et non plus lié à la seule reprise de l'entreprise pour laquelle il travaille).

Par ailleurs, la condition que le salarié devait s'engager à investir en capital la totalité des aides perçues et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié de ces aides est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'Accre pourra désormais être accordée non seulement aux personnes créant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville, mais également à celles qui reprennent une entreprise dans un de ces quartiers.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, art. 6



## Valeurs du plafond de la sécurité sociale

### Fixation du plafond annuel de la sécurité sociale pour 2017

L'URSSAF indique les valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2017 qui s'élèvera à **3 269 € par mois**.

Compte tenu des règles fixées par la réglementation, les autres valeurs seront de :

- plafond annuel : 39 228 €,
- plafond trimestriel : 9 807 €,
- plafond par quinzaine : 1 635 €,
- plafond par semaine : 754 €,
- plafond par jour : 180 €,
- plafond horaire : 24 €.

Ces valeurs s'appliqueront aux rémunérations versées en 2017. Par exception, en cas de décalage de la paie il faudra encore utiliser le plafond 2016 pour les salaires de 2016 versés dans les 15 premiers jours de janvier 2017.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/plafond-de-la-securite--sociale.html>

## Cotisation générale pénibilité

### La cotisation générale pour pénibilité entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la cotisation spécifique augmente

L'URSSAF rappelle l'entrée en vigueur de la cotisation générale au titre de la pénibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'augmentation des taux pour la cotisation spécifique.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les employeurs seront pour la **première fois** redevables de la **cotisation générale attachée au compte pénibilité**. Elle sera due au taux de **0,01 %** au titre des employés qui entrent dans le champ d'application du dispositif.

La cotisation vise les salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, quelle que soit la durée du contrat de travail, effectivement ou pas exposés à des facteurs de risques professionnels.

Son assiette est constituée par les rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale versées aux intéressés. Cette cotisation devra être déclarée sous le code type de personnel (CTP) 450 et payée à l'URSSAF.

Par ailleurs, les employeurs de salariés **effectivement exposés** à des **facteurs de risques** au-delà des seuils fixés par décret sont redevables d'une **cotisation additionnelle**. Cette cotisation spécifique a pour assiette la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale versée aux intéressés. Elle est déclarée aux URSSAF sous les codes type de personnel (CTP) 451 et 452.

Les taux de la cotisation additionnelle passent à :

- **0,2 %** au titre des salariés exposés à un seul facteur de risque, et
- **0,4 %** pour ceux exposés simultanément à plusieurs facteurs.

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), information du 19 décembre 2016

## Cotisation AGS

### Baisse de la cotisation AGS au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le taux de cotisation AGS passera de 0,25 % à **0,20 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour mémoire, cette cotisation est à la charge exclusive de l'employeur et est due dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale, soit 13 076 € par mois en 2017.  
Conseil d'administration de l'AGS du 14 décembre 2016

## Cotisations vieillesse

### Les cotisations déplafonnées vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les taux de la cotisation vieillesse déplafonnée seront modifiés pour les **salariés du régime général**. Ces taux passeront à :

- 1,90 % pour la part patronale (contre 1,85 % antérieurement),
- 0,40 % pour la part salariale (contre 0,35 % antérieurement).

Les taux de la cotisation vieillesse plafonnée demeureront inchangés à 8,55 % pour la part patronale et 6,90 % pour la part salariale.

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), information du 19 décembre 2016

## Cotisation à l'OPPBTP

### La cotisation 2017 à l'OPPBTP est fixée

**Le taux de cotisation** que les entreprises du BTP versent à l'OPPBTP en 2017 sera identique à celui de 2016 et s'élèvera donc à **0,11 %** du montant des salaires versés par l'employeur. Pour les indemnités de congés payés la cotisation est perçue par les caisses de congés payés.

**Le taux de la contribution** due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires restera également fixé à **0,11 %** du montant du salaire de référence, à savoir 12,31 € par heure, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

Arrêté du 12 décembre 2016, JO du 15

## Dématérialisation du bulletin de paie

### Le décret d'application de la loi Travail est sorti

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'employeur qui le souhaite pourra procéder à la remise du **bulletin de paie sous forme électronique, sauf opposition individuelle du salarié**. Il ne sera donc plus nécessaire d'obtenir préalablement le consentement du salarié pour dématérialiser le bulletin.

Le décret d'application (1<sup>er</sup> janvier 2017) organise les conditions dans lesquelles l'employeur informe le salarié de son droit d'opposition.

### **✚ Dispositif facultatif**

La possibilité de délivrer le bulletin de paie sous forme électronique est une option ouverte à l'employeur. Il est libre d'y recourir ou non, à quelque date qu'elle soit. Les salariés ne sont pas en droit d'exiger la dématérialisation du bulletin de paie.

Ces règles s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les employeurs de moins de 300 salariés.

### **✚ Droit d'opposition du salarié**

**L'employeur qui décide de dématérialiser les bulletins de salaire doit informer le salarié par tout moyen conférant date certaine au moins un mois avant la première dématérialisation** de son droit de s'y opposer. En cas d'embauche, c'est lors de cette dernière que le salarié doit être informé de ce droit.

Le **salarié peut à tout moment manifester son opposition** à la dématérialisation, même après la remise d'un premier bulletin de paie dématérialisé. L'employeur devra tenir compte de ce refus dans les meilleurs délais et au plus tard 3 mois après la notification du refus du salarié.

### **✚ Service de mise à disposition des bulletins de paie électroniques**

La remise du bulletin de paie électronique devra se faire dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Dans tous les cas, le service de mise à disposition du bulletin de paie doit permettre aux utilisateurs de récupérer à tout moment leurs bulletins de paie dans un format électronique courant, sans manipulation complexe ou répétitive.

### **✚ Consultation via le compte personnel d'activité**

Par ailleurs, il est prévu que les bulletins de paie dématérialisés doivent être accessibles sur le site Internet du compte personnel d'activité (CPA).

En pratique, le titulaire du CPA doit pouvoir consulter dans son espace personnel ses bulletins de paie émis sous forme électronique. L'employeur (ou le prestataire agissant pour son compte) doit garantir l'accessibilité des bulletins de paie émis sous forme électronique par ce service en ligne.

### **✚ Amende pénale**

En cas de méconnaissance des règles relatives au bulletin de paie électronique, l'employeur encourt l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

Décret 2016-1762 du 16 décembre 2016, JO du 18

## Loi Sapin II

### De nombreuses modifications dans les relations commerciales (délais de paiement, CGV, sanctions)

La loi Sapin II apporte de nombreuses modifications applicables entre commerçants, notamment dans les relations de distribution.

Le Conseil constitutionnel a validé le 8 décembre 2016 les dispositions de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II », relatives au durcissement des règles applicables aux délais de paiements, à l'extension des pratiques restrictives de concurrence et de leurs sanctions et aux modifications du régime des conventions entre fournisseurs et distributeurs.

#### Délais de paiement et sanctions

En matière de délais de paiement, la loi Sapin II introduit deux modifications générales.

#### Dispositions générales

Poursuivant le mouvement entamé depuis 2008 avec la loi de modernisation de l'économie, la loi Sapin II renforce substantiellement les sanctions du non-respect de ces délais :

- est désormais prévue une sanction administrative de 2 millions d'euros d'amende, au lieu de 375 000 euros auparavant (lorsque le non-respect des délais de paiement est le fait d'une personne morale). Cette modification s'applique pour les délais standards visés à l'article L. 441-6 du Code de commerce et pour les délais spécifiques prévus à l'article 443-1 du même Code. L'amende encourue par les personnes physiques demeure de 75 000 euros ;
- la loi prévoit que la décision de sanction d'une violation des délais de paiement maxima sera publiée, donnant ainsi plus de visibilité aux mauvais payeurs.

#### Délai de paiement dérogatoire pour les produits achetés pour l'export hors Union européenne

La loi Sapin II introduit un régime dérogatoire spécifique aux articles L. 441-6 et L. 443-1 du Code de commerce pour les achats de produits effectués en franchise de TVA, destinés à être livrés dans un Etat hors de l'Union européenne.

Pour ces produits, le délai maximum de paiement dérogatoire est fixé à 90 jours à compter de la date d'émission de la facture, sous la triple condition que :

- les parties aient expressément fait mention du délai dérogatoire par contrat ;
- ce délai dérogatoire ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, c'est-à-dire ici le fournisseur ;
- l'achat de produit ne soit pas effectué par une grande entreprise.

Dans l'hypothèse où l'acheteur ne revendrait finalement pas les produits hors de l'Union européenne, il se verrait appliquer des pénalités de retard.

## **Les pratiques restrictives de concurrence plus lourdement sanctionnées**

### L'élargissement du champ des pratiques restrictives de concurrence

L'article L. 442-6 du Code de commerce est complété pour intégrer spécifiquement de nouvelles pratiques prohibées.

Ainsi, l'article L. 442-6, I, 1° précise que peut constituer un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu :

- la participation non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée à une opération de promotion commerciale ;
- la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs.

Par ailleurs, l'article L. 442-6, I, 7° créé par la loi Sapin prévoit l'interdiction pour un partenaire commercial d'imposer une clause de révision de prix ou de renégociation de prix qui ferait référence à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) qui serai(en)t sans rapport direct avec les produits (ou les prestations de services) concernés par le contrat. **Attention donc à l'indice basant la révision du prix, des produits ou services.**

### Le renforcement des sanctions des pratiques restrictives de concurrence

Le plafond de l'amende civile encourue est substantiellement augmenté, puisqu'il passe de 2 millions à 5 millions d'euros (outre les dispositions prévoyant le triplement des sommes indument versées ou la possibilité de plafonner l'amende à 5 % du chiffre d'affaires qui sont maintenues).

Par ailleurs, comme pour les délais de paiement, la décision de sanction en matière de pratiques restrictives de concurrence sera désormais systématiquement publiée.

## **Des modifications relatives aux conventions entre fournisseurs et distributeurs**

### L'assouplissement : la faculté de conclure des conventions pour deux ou trois ans



La loi Sapin II insère un assouplissement substantiel des règles : le fournisseur et le distributeur peuvent choisir de conclure la convention tous les 2 ou 3 ans (la conclusion de la convention demeurant bien entendu possible).

Si les parties choisissent de conclure une convention pluriannuelle, cette dernière devra simplement fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu sera révisé : un ou plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.

### Les dispositions spécifiques aux produits agro-alimentaires

#### - Le plafonnement des avantages relatifs à certains produits agricoles

La loi Sapin prévoit que pour les produits agricoles visés à l'article L. 441-2-1 du Code de commerce, pour le lait et les produits laitiers, ces avantages sont plafonnés à 30% de la valeur du barème des prix unitaires, frais compris.

#### - Le prix prévisionnel des produits alimentaires contenant des produits agricoles non transformés

Le contrat écrit portant sur ces produits contiendra une mention d'un « *prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles*. Les parties peuvent recourir à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) de coût de production en agriculture et à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires (indices spécifiques au contrat concerné, ou établis par accord interprofessionnel).

#### - Les dispositions spécifiques aux contrats de Marque de distributeurs (MDD) de courte durée

La seule disposition maintenue dans la loi votée est l'article L. 441-10 du Code de commerce. Le fournisseur de produits alimentaires sous MDD et le distributeur concerné devront mentionner dans un contrat d'une durée inférieure à un an, le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires.

Pour la détermination du prix, le fournisseur et le distributeur pourront choisir de se référer à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) de coût de production en agriculture et à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires, sous réserve que cet (ou ces) indice(s) soi(en)t fixé(s) de bonne foi entre les parties.

Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique 9 décembre 2016

# Lois de finances

## Le Conseil constitutionnel valide les lois de finances 2017 et 2016 rectificative

### Loi de finances pour 2017

**Dispositions fiscales annulées.** Deux mesures sont contraires à la constitution :

- **l'article 78** : qui introduit dans le CGI un article 209 C a été déclaré contraire à la constitution. Il prévoyait la soumission à l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés en France par une personne morale établie hors de France. Les dispositions de cet article devaient s'appliquer dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur décision de l'administration de l'opposer au contribuable.
- **l'article 105, I** : qui introduit dans le CGI des dispositions obligeant dans certains cas les assujettis à la TVA à signaler par voie électronique les achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un autre assujetti, sous peine d'une amende proportionnelle non plafonnée. (l'article 105, I de la loi est donc annulé).

**Dispositions fiscales conformes.** Sont déclarés conformes à la constitution, notamment :

- l'article 12, relatif à l'augmentation de l'acompte d'IS des grandes entreprises ;
- l'article 21, instituant un acompte Tascom pour les surfaces de vente > 2500 m<sup>2</sup> ;
- l'article 60 instituant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à partir de 2018 pour les salaires, pensions et assimilés, les revenus fonciers et les revenus d'activité relevant des BIC, des BNC et des BA ;
- l'article 62 : taxe sur les transactions financières pour les opérations « intraday » ;
- l'article 105, II : prévoit une voie d'exécution forcée pour le recouvrement de la TVA.

Concernant le prélèvement à la source, la décision ne déclare conforme à la constitution que quelques dispositions de l'article 60.

### Loi de finances rectificative pour 2016

Les dispositions fiscales de la loi validées par le Conseil constitutionnel sont

- l'article 14 relatif au contrôle des comptabilités informatisées ;
- l'article 29 relatif à la limitation de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels des actifs des filiales et sous-filiales.

Conseil constitutionnel, décision 2016-742 DC et 2016-743-DC





# Janvier 2017

## FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en décembre 2016



### Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en décembre 2016

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 30/09/2016
  - solde de liquidation

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de décembre 2016

## SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ➔ URSSAF
  - ➔ POLE EMPLOI
  - ➔ RETRAITE
- } Soit les charges du mois de décembre 2016  
ou du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016



Toutes les entreprises ayant des salariés :

- déclaration annuelle des données sociales (DADS)
- tableaux récapitulatifs URSSAF, RETRAITE, PREVOYANCE

## Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 <sup>er</sup> trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2 <sup>ème</sup> trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	1622
<b>3<sup>ème</sup> trimestre</b>	1520	1624	1648	1612	1627	1608	<b>1643</b>
4 <sup>ème</sup> trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	

INSEE, 20 décembre 2016

## Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	4 <sup>ème</sup> trimestre 2015	1 <sup>er</sup> trimestre 2016	2 <sup>ème</sup> trimestre 2016	3 <sup>ème</sup> trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,28	125,26	125,25	<b>125,33</b>
Baux commerciaux (ILC)	108,41	108,40	108,40	<b>108,56</b>
Baux professionnels (ILAT)	108,16	108,20	108,41	<b>108,69</b>

INSEE, 12 octobre 2016 et 20 décembre 2016